Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité

Unité Nature, Forêt, Chasse

1 allée du Général Le Troadec
BP 520
56019 Vannes

Demande de dérogation aux articles L.411-1, L.411-2, L.414-10 et L.416-1 et suivants du Code de l'environnement

Dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction d'espèces protégées : Goéland argenté *(Larus argentatus)*, Mouette rieuse *(Larus ridibundus)*, Buse variable *(Buteo buteo)* et Faucon crecerelle *(Falco tinnunculus)* dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan

MOTIFS DE DECISION

Le Goéland argenté *(Larus argentatus)*, la Mouette rieuse *(Larus ridibundus)*, la Buse variable *(Buteo buteo)* et le Faucon crecerelle *(Falco tinnunculus)* sont des espèces d'oiseaux protégées listées à l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne. Ces dérogations sont délivrées au titre de la sécurité public concernant les décollages et atterrissages aéroportuaires.

Dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan, la société EDEIS, en charge de la sécurité aéroportuaire, à sollicité, sur la base de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions visées à l'article L.411-1 dudit code pour :

1 – la perturbation intentionnelle et l'effarouchement sont utilisés en première intention selon les modalités suivantes :

- l'utilisation d'émissions sonores : cris de détresse, effaroucheurs acoustiques, fusées détonantes,
- l'utilisation de moyens pyrotechniques : cartouches anti-péril aviaire, pistolet lance fusées crépitantes, des espèces suivantes :

-Goéland argenté *(Larus argentatus)*
-Mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
-Buse variable (*Buteo buteo*)
-Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

2 – la destruction ou la capture par cage-piège, en cas d'échec des méthodes de perturbation et d'effarouchement et limitée en nombre de spécimens des oiseaux appartenant aux espèces suivantes :
-Goéland argenté *(Larus argentatus)* : 50 individus par an
-Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) : 20 individus par an
-Buse variable (*Buteo buteo*) : 3 individus par an
-Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 3 individus par an

Les bilans des actions d'effarouchement contre le péril aviaire sur l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan de ces dernières années font état d'aucun prélèvement d'espèces d'oiseaux protégées et uniquement d'action d'effarouchement.

Participation du public

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction de 50 individus de Goéland argenté (*Larus argentatus*), 50 individus de Mouette rieuse (*Chroicocephalus rudibundus*), 3 individus de Buse variable (*Buteo buteo*) et 3 individus de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) dans le cadre de la lutte contre le péril aviaire sur l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan accompagné d'une note d'information est été rendu accessible au public **du 13 avril au 27 avril 2020 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations soit par mail à l'adresse suivante: ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr, soit par courrier à la DDTM du Morbihan-Service Eau, Nature et Biodiversité- Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de consultation du public-1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex.

A l'issue de la consultation du public, une observation opposée à la délivrance de l'arrêté de dérogation a été émise. Il en a été tenu compte pour la rédaction de l'arrêté.

Vannes, le 18/05/2020

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean François CHAUVET